

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS351

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Gironde), M. Weissberg, M. Gouffier Valente, Mme Ibled, Mme Delpech,
M. Huyghe, Mme Liso, Mme Melchior, Mme Riotton, Mme Spillebout et Mme Yadan

ARTICLE 23

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le I de l'article 222-33-1-1 du code pénal est complété par un 9° ainsi rédigé :

« « 9° En diffusant par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère pornographique. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du droit, la consultation de contenus pornographiques à bord des trains, ainsi potentiellement exposés à la vue de nombre d'autres passagers, n'est passible que d'une amende de 150 euros pour la contravention de 4ème classe prévue à l'article R. 624-2 du code pénal, lequel prévoit que : " Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe".

La rédaction d'un procès-verbal contraventionnel est très peu dissuasive, compte tenu notamment de la fiabilité relative des éléments d'identité et d'adresse communiqués, du taux particulièrement faible de recouvrement de l'amende, et de l'impossibilité pour les forces de l'ordre à procéder à la saisie du téléphone portable alors que cette mesure est essentielle pour prouver l'infraction.

À ce jour, la diffusion d'un tel contenu ne revêt une qualification délictuelle que dans l'hypothèse où le message est "susceptible d'être vu ou perçu par un mineur" d'après l'article 227-24 du code pénal, figurant lui-même dans un paragraphe relatif aux infractions sexuelles commises contre les mineurs. La présence de mineurs susceptibles de voir ces contenus est difficile à caractériser, et ce d'autant plus pour les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP qui sont dépourvus de pouvoirs d'enquête. De ce fait, nombre de procédures initiées sur le fondement de

l'article 227-24 du code pénal ne connaissent pas de suites pénales, faute d'éléments de preuve suffisants.

La consultation de contenus pornographiques dans les lieux de transports en commun pourrait opportunément être érigée en circonstance aggravante du délit d'outrage sexiste et sexuel prévu par l'article 222-33-1-1 du code pénal. Sa commission, à bord d'un train, pourrait ainsi fonder une interpellation ou la mise en œuvre d'une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, en application des dispositions exposées ci-après.